



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 93/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,

Élaboration du P.L.U. de la commune de Varzay

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13 -225 en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Varzay représentée par Monsieur le Maire Bernard Châteaugiron et relative à l'élaboration du P.O.S. en P.L.U. de la commune de Varzay (17460) reçue le 26 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du P.L.U. de la commune de Varzay relève de l'article R.121-14- III 1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du même code ;

Considérant que le projet d'élaboration du P.L.U. a pour mission d'intégrer un projet de territoire suivant les directives du Grenelle de l'environnement qui fixe les grands objectifs ainsi que les cadres d'action d'une politique de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité et des paysages, de la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le territoire communal de Varzay ne comprend pas de site Natura 2000 et que le site Natura 2000 le plus proche est le site FR 5400472 "*Moyenne Vallée de la Charente et Seugne et Coran*", désigné comme site de zone spéciale de conservation (ZSC) dont l'enjeu principal porte sur les "Milieux aquatiques-rivières" et les espèces "Vison d'Europe ou Loure" ;

Considérant que la commune de Varzay est située à plus de 7 km du site Natura 2000 cité ci-avant et qu'il n'existe pas de lien fonctionnel entre le territoire communal et le réseau hydrographique concerné par ce site, ce qui écarte toute susceptibilité d'incidence significative sur son état de conservation ;

Considérant que les principaux enjeux de protection des populations à prendre en compte dans l'élaboration du P.L.U. portent sur le risque inondation, la présence de silos sur le site de "Grand Village", les fuseaux de nuisances sonores des routes à grande circulation et de la voie de chemin de fer, et que les mesures nécessaires ont été prises pour créer des distances réglementaires d'éloignement et des zonages appropriés à l'inconstructibilité sur des secteurs à risque ;

Considérant que le projet fourni à l'appui de la demande d'examen, annonce un haut niveau de prise en compte de l'environnement et notamment de la consommation d'espace ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet l'élaboration du P.L.U. de la commune de Varzay n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de P.L.U la commune de Varzay, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

la présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 19 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *Adjointe*

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS